

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2023-071

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse /

2A-2023-04-07-00009 - Arrêté n°ARS-2023-135 du 07/04/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2022 (5 pages)	Page 4
2A-2023-04-07-00011 - Arrêté n°ARS-2023-138 du 07/04/2023 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés au Centre d'Auto-dialyse (3 pages)	Page 10
2A-2023-04-07-00012 - Arrêté n°ARS-2023-143 du 07/04/2023 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés à la SA Cliniques d'Ajaccio (4 pages)	Page 14
2A-2023-04-07-00013 - Arrêté n°ARS-2023-145 du 07/04/2023 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle FINOSELLO (FINESS EG - 2A0000030) (4 pages)	Page 19
2A-2023-04-07-00014 - Arrêté n°ARS-2023-149 du 07/04/2023 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés à l'HAD AJACCIO ET GRAND AJACCIO (FINESS ET - 2A0001988) (3 pages)	Page 24
2A-2023-04-07-00010 - Arrêté n°ARS/2023/137 du 07/04/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606) au titre de l'année 2022 (5 pages)	Page 28

Agence Régionale de Santé de Corse / Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2023-03-20-00004 - Arrêté N°2023/111 du 20 mars 2023 portant fixation du montant pour les activités de MCO du CENTRE HOSPITALIER DE BONIFACIO N° Finess 2A0000170 (2 pages)	Page 34
2A-2023-03-20-00006 - Arrêté n°2023/116 du 20 mars 2023 portant fixation des acomptes SMA HAD de l'HOPITAL LOCAL DE SARTENE N° Finess 2A0002606 (2 pages)	Page 37
2A-2023-03-20-00007 - Arrêté N°2023/117 du 20 mars 2023 portant fixation du montant pour les activités de MCO de l'HOPITAL LOCAL DE SARTENE N° Finess 2A0002606 (2 pages)	Page 40
2A-2023-03-20-00003 - Arrêté n°ARS 2023/109 du 20 mars 2023 portant fixation des acomptes SMA MCO du CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO N° Finess 2A0000014 (4 pages)	Page 43
2A-2023-03-20-00005 - Arrêté n°ARS 2023/113 du 20 mars 2023 portant fixation des acomptes SMA MCO du CENTRE HOSPITALIER DE CASTELLUCCIO N° Finess 2A0000386 (4 pages)	Page 48

2A-2023-04-07-00007 - Arrêté n°ARS-2023-131 du 07/04/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014) au titre de l'année 2022 (6 pages)	Page 53
2A-2023-04-07-00008 - Arrêté n°ARS-2023-133 du 07/04/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS EJ - 2A0000170) au titre de l'année 2022 (5 pages)	Page 60
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /	
2A-2023-06-12-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP952053205 (2 pages)	Page 66
2A-2023-06-12-00006 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP910137058 (2 pages)	Page 69
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations	
2A-2023-06-15-00001 - Arrêté modificatif fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Corse-du-Sud (2 pages)	Page 72
Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement /	
2A-2023-06-13-00008 - arrêté relatif à la circulation d'un petit train routier touristique bonifacio (5 pages)	Page 75

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2023-04-07-00009

07/04/2023

Arrêté n°ARS-2023-135 du 07/04/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2022

Arrêté n°ARS-2023-135 du 07/04/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2022

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie.

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ; Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/ 2022/110 du 15 avril 2022 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2023-009 du 09/01/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'année 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio pour l'année 2022 est fixé à :

50 054 830 € (cinquante millions cinquante-quatre mille huit cent trente euros).

Article 2 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 807 413.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **460 427.00 euros**,
- Aide à la contractualisation : **6 346 986.00 euros**.

• **Dotation annuelle de financement SSR**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 532 109.00 euros** au titre de l'année 2022.

• **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant mentionné au 1° du II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie est fixé à **40 417 815.00 euros** au titre de l'année 2022 ;

• **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Dans l'attente de la fixation pour l'année 2022, du forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, le montant du forfait annuel pour 2022 est reconduit et fixé comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **223 109.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2022 : **223 109.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **56 669.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO ;
- **12 077.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 638.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **5 638.00 euros**.

Article 3 :

Le total de la base de calcul des douzièmes 2022 est fixé à 43 825 877 € (quarante-trois millions huit cent vingt-cinq mille huit cent soixante-dix-sept euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant au titre de l'exercice 2022, annexées au présent arrêté.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **1 154 624.00 euros**, soit un douzième correspondant à **96 218.67 euros**.

- Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : **2 114 571.00 euros**, soit un douzième correspondant à **176 214.25 euros**.

- Base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **35 469 161.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 955 763.42 euros**.

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **223 109.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 592.42 euros**.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **56 669.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 722.42 euros**.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **12 077.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 006.42 euros**.

Soit un total de douzième de **3 252 517.60 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2023-009 du 09/01/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'année 2022.

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total										
CTRE HOSP DE CASTELLUCCIO	versement unique	DAF	SSR	CNR	NAT - Transports Art. 80	6 526 €										
					Total CNR	6 526 €										
					Total SSR						6 526 €					
					Total DAF						6 526 €					
					Dotations activ. = Dotation provisionnelle de psy											
					= CNR											
					NAT - Déploiement du numéro national de prévention du suicide : centres répondeants						90 597 €					
					NAT - Transports Art. 80						16 698 €					
					NAT - Vigilans						74 500 €					
					Total CNR						181 795 €					
					Total Dotation provisionnelle de psychiatrie						181 795 €					
					Total Dotations activités PSY						181 795 €					
					= MIGAC											
					= AC											
					= CNR						1 000 000 €					
					NAT - Soutien aux ES en difficulté						1 000 000 €					
					Total AC						1 000 000 €					
					Total MIGAC						1 000 000 €					
					Total versement unique						1 188 321 €					
					versement unique 3	DAF	SSR	CNR	CNR	NAT - Dégel du point d'indice- Personnel médical (EPS)	3 305 €					
NAT - Dégel du point d'indice- Personnel non médical (EPS)	28 682 €															
Total CNR	31 987 €															
Total SSR										31 987 €						
Total DAF										31 987 €						
Dotations activ. = Dotation provisionnelle de psy																
= CNR																
NAT - Dégel du point d'indice- Personnel médical (EPS)										38 224 €						
NAT - Dégel du point d'indice- Personnel non médical (EPS)										324 571 €						
Total CNR										362 795 €						
Total Dotation provisionnelle de psychiatrie										362 795 €						
Total Dotations activités PSY										362 795 €						
= MIGAC																
= AC																
= CNR										19 758 €						
NAT - Dégel du point d'indice- Personnel médical (EPS)										79 534 €						
NAT - Dégel du point d'indice- Personnel non médical (EPS)										99 292 €						
Total AC										99 292 €						
Total MIGAC										99 292 €						
Total versement unique 3										494 074 €						
versement unique 4	MIGAC	AC	CNR	CNR	NAT - Aides ponctuelles - Aides exceptionnelles	1 000 000 €										
					Total CNR	1 000 000 €										
					Total AC						1 000 000 €					
					Total MIGAC						1 000 000 €					
					Total versement unique 4						1 000 000 €					
					Versement unique 5 exercice clos 2022	DAF	SSR	CNR	CNR	NAT - Majoration des indemnités de sujétion de nuit PM	2 820 €					
										NAT - Majoration des indemnités des heures de nuit PNM	4 572 €					
										NAT - Majoration TTA	2 726 €					
										NAT - Surmajoration des heures supplémentaires	15 397 €					
										Total CNR	25 515 €					
										Total SSR						25 515 €
										Total DAF						25 515 €
										Dotations activ. = Dotation provisionnelle de psy						
										= CNR						
										NAT - Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie (Reconstitution allocation 2020)						100 000 €
										NAT - Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie (Reconstitution allocation 2021)						36 500 €
										NAT - Isolement et contention						53 600 €
										NAT - Majoration des indemnités de sujétion de nuit PM						38 115 €
										NAT - Majoration des indemnités des heures de nuit PNM						54 732 €
										NAT - Majoration TTA						47 390 €
NAT - Renforcement de l'offre en psychiatrie : mesures nouvelles en psychiatrie périnatale et psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent										260 000 €						
NAT - Soins somatiques pour les patients souffrant de troubles psychiatriques										60 000 €						
NAT - Surmajoration des heures supplémentaires										147 513 €						
NAT - Vigilans SI										27 780 €						
Total CNR										825 630 €						
Total Dotation provisionnelle de psychiatrie						825 630 €										
Total Dotations activités PSY						825 630 €										
= MIGAC																
= AC																
= CNR						19 754 €										
NAT - Majoration des indemnités de sujétion de nuit PM						9 144 €										
NAT - Majoration des indemnités des heures de nuit PNM						17 373 €										
NAT - Majoration temps de travail additionnel (TTA)						1 000 000 €										
NAT - Soutien aux ES en difficulté						30 795 €										
NAT - Surmajoration des heures supplémentaires						908 €										
NAT - Tests RT-PCR						1 077 974 €										
Total AC						1 077 974 €										
= AC_SSR																
= CNR						3 907 €										
NAT - Compensation des surcoûts COVID 19						1 173 €										
NAT - Tests RT-PCR						5 080 €										
Total AC_SSR						5 080 €										
Total MIGAC						1 083 054 €										
Total Versement unique 5 exercice clos 2022						1 934 199 €										
Versement unique 6 exercice clos 2022	activités PSY	Dotation provisionnelle de psy	CNR	CNR	NAT - Repérage et diagnostic des adultes autistes	2 600 €										
					NAT - Tests RT-PCR	-4 480 €										
					Total CNR	-1 880 €										
					Total Dotation provisionnelle de psychiatrie						-1 880 €					
					Total Dotations activités PSY						-1 880 €					
					= Forfaits											
					= IFAQ											
					= Sans objet IFAQ MCO						19 074 €					
					Total Sans objet						19 074 €					
					Total IFAQ						19 074 €					
					= IFAQ_SSR											
					= Sans objet IFAQ SSR						4 242 €					
					Total Sans objet						4 242 €					
					Total IFAQ_SSR						4 242 €					
					Total Forfaits						23 316 €					
					= MIGAC											
					= AC											
					= CNR						1 597 160 €					
					NAT - Soutien aux ES en difficulté						-2 765 €					
					NAT - Tests RT-PCR						1 594 395 €					
Total CNR						1 594 395 €										
Total AC						-3 472 €										
= AC_SSR																
= CNR						-3 472 €										
NAT - Tests RT-PCR						-3 472 €										
Total AC_SSR						-3 472 €										
Total MIGAC						1 590 923 €										
Total Versement unique 6 exercice clos 2022						1 612 359 €										
Total CTRE HOSP DE CASTELLUCCIO						6 228 953 €										

Versement unique 1 ; versement unique-crédit pérenne ; Versement unique 3 ; Versement unique 4 ; Versement unique 5 exercice clos 2022

Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents

Versement unique 6 exercice clos 2022

Versements uniques à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2022 dans le cadre du présent arrêté

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2023-04-07-00011

07/04/2023

Arrêté n°ARS-2023-138 du 07/04/2023 portant
fixation des dotations d'aide à la
contractualisation et des forfaits annuels au titre
de l'année 2022 versés au Centre d'Auto-dialyse

Arrêté n°ARS-2023-138 du 07/04/2023 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés au Centre d'Auto-dialyse (FINESS ET - 2A0003174)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/ 2022/110 du 15 avril 2022 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-606 du 07/11/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés au Centre d'Auto-dialyse ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

1

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 1er devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total
CENTRE D'AUTO DIALYSE	Versement unique 6 exercice clos 2022	Forfaits	IFAQ	Sans objet IFAQ MCO		6 086 €
				Total Sans objet		6 086 €
			Total IFAQ			6 086 €
		Total Forfaits				6 086 €
	Total Versement unique 6 exercice clos 2022					6 086 €
Total CENTRE D'AUTO DIALYSE						6 086 €

Versement unique 6 exercice clos 2022	Versements uniques à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2022 dans le cadre du présent arrêté
---------------------------------------	--

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **17 530.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **17 530.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **13 471.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **13 471.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 122.58 euros**.

Soit un montant total de douzième de **1 122.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-606 du 07/11/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés au Centre d'Auto-dialyse.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2023-04-07-00012

07/04/2023

Arrêté n°ARS-2023-143 du 07/04/2023 portant
fixation des dotations d'aide à la
contractualisation et des forfaits annuels au titre
de l'année 2022 versés à la SA Cliniques
d Ajaccio

**Arrêté n°ARS-2023-143 du 07/04/2023 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés à la SA Cliniques d'Ajaccio
(n° FINESS ET : 2A0000139)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/ 2022/110 du 15 avril 2022 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les

dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2023-015 du 09/01/2023 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés à la SA Cliniques d'Ajaccio ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **904 560.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 020.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **900 540.00 euros**.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **176 785.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **4 020.00 euros**, soit un douzième correspondant à **335.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **176 785.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 732.08 euros**

Soit un montant total de douzième de **15 067.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2023-015 du 09/01/2023 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés à la SA Cliniques d'Ajaccio.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Corse-du-Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 1er devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation		Total		
				délégué	Libellé Mesure N1			
CLINISUD	versement unique 3	MIGAC	AC	CNR	NAT - Vaccination	155 290 €		
						Total AC	155 290 €	
						Total MIGAC	155 290 €	
	Total versement unique 3						155 290 €	
	Versement unique 5 exercice clos 2022	MIGAC	AC		CNR	NAT - Péréquation EBL	93 143 €	
							NAT - Pouvoir d'achat pour les Etablissements à but lucratif (EBL) - Complément inflation	19 600 €
							NAT - Pouvoir d'achat pour les Etablissements à but lucratif (EBL) - Transposition point d'indice	140 158 €
							NAT - Transition Ecologique CTEES	24 500 €
							NAT - Vaccination	31 376 €
							Total AC	308 777 €
							Total MIGAC	308 777 €
	Total Versement unique 5 exercice clos 2022						308 777 €	
	Versement unique 6 exercice clos 2022	Forfaits	IFAQ			Sans objet IFAQ MCO	-1 957 €	
							Total Sans objet	-1 957 €
							Total IFAQ	-1 957 €
Total Forfaits							-1 957 €	
	MIGAC	AC		CNR	NAT - Compensation des surcoûts COVID 19	70 000 €		
						NAT - Extension prime d'exercice en soins critiques (PESC) - EBL	1 149 €	
						NAT - Vaccination	94 276 €	
						Total AC	165 425 €	
						Total MIGAC	165 425 €	
Total Versement unique 6 exercice clos 2022						163 468 €		
Total CLINISUD						627 535 €		

Versement unique 3 ; Versement unique 5 exercice clos 2022	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
Versement unique 6 exercice clos 2022	Versements uniques à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2022 dans le cadre du présent arrêté

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2023-04-07-00013

07/04/2023

Arrêté n°ARS-2023-145 du 07/04/2023 portant
fixation des dotations d'aide à la
contractualisation et des forfaits annuels au titre
de l'année 2022 versés au Centre de
Réadaptation Fonctionnelle FINOSELLO (FINESS
EG 2A0000030)

Arrêté n°ARS-2023-145 du 07/04/2023 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle FINOSELLO (FINESS EG – 2A0000030)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/ 2022/110 du 15 avril 2022 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS-2023-017 du 09/01/2023 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle FINOSELLO ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

1

ARRETE

Article 1^{er} :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 051 779.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général SSR : **24 893.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation SSR : **1 026 886.00 euros**.

• **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **1 386 922.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2022 : **1 386 922.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **205 385.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **24 893.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 074.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **1 386 922.00 euros**, soit un douzième correspondant à **115 576.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **205 385.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 115.42 euros**.

Soit un montant total de douzième de **134 766.67 euros**.

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 1^{er} devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total								
CRF ET MAISON DE REPOS DU FIN	Versement unique 5 exercice clos 2022	MIGAC	AC_SSR	CNR	NAT - Compensation des surcoûts COVID 19	97 245 €								
					NAT - Pouvoir d'achat pour les Etablissements à but lucratif (EBL) - Complément inflation	16 700 €								
					NAT - Pouvoir d'achat pour les Etablissements à but lucratif (EBL) - Transposition point d'indice	99 384 €								
					Total CNR	213 329 €								
					Total AC_SSR	213 329 €								
					Total MIGAC	213 329 €								
					Total Versement unique 5 exercice clos 2022	213 329 €								
					Versement unique 6 exercice clos 2022	Forfaits	IFAQ_SSR	Sans objet	IFAQ_SSR	57 803 €				
									Total Sans objet	57 803 €				
									Total IFAQ_SSR	57 803 €				
									Total Forfaits	57 803 €				
									MIGAC	AC_SSR	CNR	NAT - Compensation des surcoûts COVID 19	MIGAC	100 000 €
													Total CNR	100 000 €
													Total AC_SSR	100 000 €
Total MiGAC	100 000 €													
Total Versement unique 6 exercice clos 2022	157 803 €													
Total CRF ET MAISON DE REPOS DU FINOSELLO	371 132 €													

Versement unique 5 exercice clos 2022	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
Versement unique 6 exercice clos 2022	<u>Versements uniques à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2022 dans le cadre du présent arrêté</u>

Article 3:

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2023-017 du 09/01/2023 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle FINOSELLO.

Article 4:

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5:

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2023-04-07-00014

07/04/2023

Arrêté n°ARS-2023-149 du 07/04/2023 portant
fixation des dotations d'aide à la
contractualisation et des forfaits annuels au titre
de l'année 2022 versés à l' HAD AJACCIO ET
GRAND AJACCIO (FINESS ET - 2A0001988)

Arrêté n°ARS-2023-149 du 07/04/2023 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés à l'HAD AJACCIO ET GRAND AJACCIO (FINESS ET - 2A0001988)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/ 2022/110 du 15 avril 2022 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 1^{er} devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total	
UMCS	versement unique	MIGAC	AC	CNR	NAT - Appui aux EHPAD par la mise en place d'un dispositif de coopération renforcée avec l'HAD	5 632 €	
					NAT - Traitements coûteux en HAD	2 321 €	
					Total CNR	7 953 €	
			Total AC			7 953 €	
		Total MIGAC				7 953 €	
	Total versement unique					7 953 €	
	Versement unique 5 exercice clos 2022	MIGAC	AC	CNR	Total CNR	NAT - Péréquation EBNL	21 178 €
							21 178 €
						Total AC	21 178 €
		Total MIGAC				21 178 €	
	Total Versement unique 5 exercice clos 2022					21 178 €	
	Versement unique 6 exercice clos 2022	Forfaits	IFAQ	Sans objet IFAQ.MCO	Total Sans objet		5 273 €
						5 273 €	
Total IFAQ						5 273 €	
	Total Forfaits				5 273 €		
	MIGAC	AC	CNR	Total CNR	NAT - Compensation des surcoûts COVID 19	30 000 €	
NAT - Correction anomalie des remontées FICHOMP traitements coûteux HAD					567 €		
NAT - Évaluation HAD à l'entrée en EHPAD et développement de l'HAD comme alternative à l'UHCD					2 600 €		
	Total AC				33 167 €		
	Total MIGAC				33 167 €		
Total Versement unique 6 exercice clos 2022					38 440 €		
Total UMCS					67 571 €		

Versement unique ; Versement unique 5 exercice clos 2022	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
Versement unique 6 exercice clos 2022	Versements uniques à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2022 dans le cadre du présent arrêté

Vu l'arrêté 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2023-021 du 09/01/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés à l'HAD UMCS ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **113 737.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **113 737.00 euros.**

• Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **20 246.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **20 246.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 687.17 euros**

Soit un montant total de douzième de **1 687.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2023-021 du 09/01/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés à l'HAD UMCS

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2023-04-07-00010

07/04/2023

Arrêté n°ARS/2023/137 du 07/04/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606) au titre de l'année 2022



Arrêté n°ARS/2023/137 du 07/04/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606) au titre de l'année 2022

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie.

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ; Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N° DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/ 2022/110 du 15 avril 2022 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS/2023/011 du 09/01/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Sartène au titre de l'année 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Sartène pour l'année 2022 est fixé à :

3 986 196 € (trois millions neuf cent quatre-vingt-six mille cent quatre-vingt-seize euros).

Article 2 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation MCO mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **948 629.00 euros** au titre de l'année 2022.

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **78 285.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **78 285.00 euros** ;
- **Dotation annuelle de financement SSR**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 524 648.00 euros** au titre de l'année 2022.

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **1 049 406.00 euros** au titre de l'année 2022.

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé pour l'année 2022 à **285 087.00 euros** au titre du forfait activités isolées.

• **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **89 782.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2022 : **89 782.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

• **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **6 336.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **4 023.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 3 :

Le total de la base de calcul des douzièmes 2022 est fixé à 3 624 572 € (trois millions six cent vingt-quatre mille cinq cent soixante-douze euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant au titre de l'exercice 2022 annexées au présent arrêté.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **564 543.00 euros**, soit un douzième correspondant à **47 045.25 euros**.
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **847 927.00 euros**, soit un douzième correspondant à **70 660.58 euros**.
- Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **285 087.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 757.25 euros**.
- Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale
Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :
 - Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : **1 360 577.00 euros**, soit un douzième correspondant à **113 381.42 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **89 782.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 481.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **6 336.00 euros**, soit un douzième correspondant à **528.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **4 023.00 euros**, soit un douzième correspondant à **335.25 euros**.

Soit un montant total de douzième de **263 189.58 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS/2023/011 du 09/01/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Sartène au titre de l'année 2022.

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total				
HOPITAL LOCAL DE SARTENE	versement unique	DAF	SSR	CNR	NAT - Molécules onéreuses	103 €				
					NAT - Transports Art. 80	6 841 €				
					Total SSR	6 944 €				
					Total DAF	6 944 €				
					MIGAC	AC	CNR	NAT - Appui aux EHPAD par la mise en place d'un dispositif de coopération renforcée avec l'HAD	2 873 €	
								NAT - Traitements coûteux en HAD	579 €	
					Total AC	3 452 €				
					Total MIGAC	3 452 €				
					Total versement unique					10 396 €
					versement unique 3	DAF	SSR	CNR	NAT - Dégel du point d'indice- Personnel médical (EPS)	1 155 €
NAT - Dégel du point d'indice- Personnel non médical (EPS)	11 806 €									
Total SSR	12 961 €									
Total DAF	12 961 €									
Dotations de soins USLD	AC	CNR	NAT - Dégel du point d'indice- Personnel médical (EPS)	1 134 €						
			NAT - Dégel du point d'indice- Personnel non médical (EPS)	18 369 €						
Total Dotations de soins USLD	19 503 €									
Total Dotations de soins USLD	19 503 €									
MIGAC	AC	CNR	NAT - Dégel du point d'indice- Personnel médical (EPS)	4 722 €						
			NAT - Dégel du point d'indice- Personnel non médical (EPS)	19 884 €						
Total AC	24 606 €									
Total MIGAC	24 606 €									
Total versement unique 3					57 070 €					
versement unique 5 exercice clos 2022	DAF	SSR	CNR	NAT - Majoration des indemnités de sujétion de nuit PM	981 €					
				NAT - Majoration des indemnités des heures de nuit PNM	1 617 €					
				NAT - Majoration TTA	948 €					
				NAT - Surmajoration des heures supplémentaires	5 447 €					
				Total SSR	8 993 €					
				Total DAF	8 993 €					
				Dotations de soins USLD	AC	CNR	NAT - Compensation des surcoûts COVID 19	11 167 €		
							NAT - Majoration des indemnités de sujétion de nuit PM	931 €		
				NAT - Majoration des indemnités des heures de nuit PNM	3 098 €					
				NAT - Majoration TTA	947 €					
NAT - Surmajoration des heures supplémentaires	10 433 €									
Total Dotations de soins USLD	26 576 €									
Total Dotations de soins USLD	26 576 €									
MIGAC	AC	CNR	NAT - Compensation des surcoûts COVID 19	17 861 €						
			NAT - Majoration des indemnités de sujétion de nuit PM	4 230 €						
NAT - Majoration des indemnités des heures de nuit PNM	3 167 €									
NAT - Majoration temps de travail additionnel (TTA)	3 720 €									
NAT - Péréquation EPS	38 508 €									
NAT - Surmajoration des heures supplémentaires	10 662 €									
NAT - Tests RT-PCR	4 620 €									
Total AC	82 768 €									
AC_SSR	78 285 €									
Total AC_SSR	78 285 €									
Total MIGAC	161 053 €									
Total Versement unique 5 exercice clos 2022					196 622 €					
versement unique 6 exercice clos 2022	Forfaits	IFAQ	Sans objet IFAQ MCO	Total Sans objet	-458 €					
				Total IFAQ	-458 €					
				IFAQ_SSR	Sans objet IFAQ SSR	Total Sans objet	2 219 €			
						Total IFAQ_SSR	2 219 €			
				Total Forfaits	2 219 €					
				MIGAC	AC	CNR	NAT - Compensation des surcoûts COVID 19	48 973 €		
							NAT - Correction anomalie des remontées FICHOMP traitements coûteux HAD	55 €		
				NAT - Évaluation HAD à l'entrée en EHPAD et développement de l'HAD comme alternative à l'UHCD	2 600 €					
				NAT - Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du "Séjour de la santé" pour la fonction publique hospitalière	41 142 €					
				NAT - Tests RT-PCR	3 005 €					
Total AC	95 775 €									
Total MIGAC	95 775 €									
Total Versement unique 6 exercice clos 2022					97 536 €					
Total HOPITAL LOCAL DE SARTENE					361 624 €					

Versement unique 1 ; Versement unique 3 ; Versement unique 5 exercice clos 2022	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
Versement unique 6 exercice clos 2022	Versements uniques à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2022 dans le cadre du présent arrêté

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2023-03-20-00004

20/03/2023

Arrêté N°2023/111 du 20 mars 2023 portant
fixation du montant pour les activités de MCO
du CENTRE HOSPITALIER DE BONIFACIO N°
Finess 2A0000170

Arrêté du **20/03/2023**

Fixant le montant à verser pour les activités de MCO
au titre des soins du mois de janvier 2023, au
CENTRE HOSPITALIER DE BONIFACIO N° Finess
2A0000170

Arrêté N°2023/111 portant fixation du montant pour les activités de MCO du
CENTRE HOSPITALIER DE BONIFACIO N° Finess 2A0000170

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 2 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de janvier 2023, par le Centre Hospitalier de Bonifacio ;

ARRETE

Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des autres prestations liées à l'activité

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, le montant est de :

Libellé	Montant dû ce mois-ci :
Valorisation de l'activité des montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	137 479,00

Article 2 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS Corse, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2023-03-20-00006

20/03/2023

Arrêté n°2023/116 du 20 mars 2023 portant
fixation des acomptes SMA HAD de l' HOPITAL
LOCAL DE SARTENE N° Finess 2A0002606

Arrêté du **20/03/2023**

Fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à l'HOPITAL LOCAL DE SARTENE N° Finess 2A0002606 au titre des soins à partir de la période janvier 2023

Arrêté n°2023/116 portant fixation des acomptes SMA HAD de l'HOPITAL LOCAL DE SARTENE N° Finess 2A0002606

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

- VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2023, par l'Hôpital Local de Sartène ;

ARRETE

Article 1^{er} – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023- HAD hors AME

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :


Libellé	Montant Mensuel à compter de janvier 2023
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), est de :	65 701,00

Article 2 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS Corse, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2023-03-20-00007

20/03/2023

Arrêté N°2023/117 du 20 mars 2023 portant
fixation du montant pour les activités de MCO
de l' HOPITAL LOCAL DE SARTENE N° Finess
2A0002606

Arrêté du **20/03/2023**

Fixant le montant à verser pour les activités de MCO
au titre des soins du mois de janvier 2023, à
l'HOPITAL LOCAL DE SARTENE N° Finess
2A0002606

Arrêté N°2023/117 portant fixation du montant pour les activités de MCO de
l'HOPITAL LOCAL DE SARTENE N° Finess 2A0002606

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 2 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de janvier 2023, par l'Hôpital Local de Sartène ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ce mois-ci :
Prestation HPR	97 062,54

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, le montant dû ou à reprendre est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	12 214,48

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS Corse, le Directeur par intérim de l'Hôpital Local de et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2023-03-20-00003

20/03/2023

Arrêté n°ARS 2023/109 du 20 mars 2023 portant
fixation des acomptes SMA MCO du CENTRE
HOSPITALIER D'AJACCIO N° Finess 2A0000014

Arrêté du **20/03/2023**

Fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 au CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO N° Finess 2A0000014 au titre des soins à partir de la période janvier 2023

Arrêté n°ARS 2023/109 portant fixation des acomptes SMA MCO du CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO N° Finess 2A0000014

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse

- VU** Le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** L'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** L'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** L'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

- VU** L'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de janvier 2023, par le Centre Hospitalier d'Ajaccio.

ARRETE

Article 1^{er} – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à compter de janvier 2023*
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	5 175 502,00

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel à compter de janvier 2023*
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	4 915 368,00
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	260 134,00

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à compter de janvier 2023
Acompte provisoire MCO de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	1 889,00

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour, relevant des Soins Urgents:

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à compter de janvier 2023
Acompte provisoire MCO de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	411,00

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour, relevant du RAC détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à compter de janvier 2023
Acompte provisoire MCO de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	1 284,00
Dont séjours	804,00
Dont ACE y compris ATU « gynécologique »//FFM, SE, etc.	480,00

Article 5 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	216 435,54
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	6 480,08
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	209 955,46
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00

Article 6 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS Corse, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2023-03-20-00005

20/03/2023

Arrêté n°ARS 2023/113 du 20 mars 2023 portant
fixation des acomptes SMA MCO du CENTRE
HOSPITALIER DE CASTELLUCCIO N° Finess
2A0000386

Arrêté du **20/03/2023**

Fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 au CENTRE HOSPITALIER DE CASTELLUCCIO N° Finess 2A0000386 au titre des soins à partir de la période janvier 2023

Arrêté n°ARS 2023/113 portant fixation des acomptes SMA MCO du CENTRE HOSPITALIER DE CASTELLUCCIO N° Finess 2A0000386

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse

- VU** Le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** L'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** L'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** L'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

- Vu** L'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de janvier 2023, par le Centre Hospitalier de Castelluccio.

ARRETE

Article 1^{er} – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à compter de janvier 2023*
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	667 111,00

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel à compter de janvier 2023*
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	666 780,00
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	331,00

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à compter de janvier 2023
Acompte provisoire MCO de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	126,00

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	708 137,23
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	681 020,25
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	27 116,98
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	641,97
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	641,97
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le Directeur de l'organisation des soins de l'ARS Corse, le Directeur du Centre Hospitalier De Castelluccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Rosine LEGENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2023-04-07-00007

07/04/2023

Arrêté n°ARS-2023-131 du 07/04/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014) au titre de l'année 2022

Arrêté n°ARS-2023-131 du 07/04/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014) au titre de l'année 2022

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie.

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ; Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/ 2022/110 du 15 avril 2022 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

1

Vu la CIRCULAIRE N° DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2023-005 du 09/01/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'année 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio pour l'année 2022 est fixé à :

52 332 006 € (cinquante-deux millions trois cent trente deux mille six euros).

Article 2 :

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **30 388 844.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 387 002.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **26 001 842.00 euros**.

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **45 905.00 euros** au titre de l'année 2022.

• Dotation annuelle de financement SSR

Le montant de la dotation annuelle de financement SSR mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 343 929.00 euros** au titre de l'année 2022.

• Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **3 351 242.00 euros** au titre de l'année 2022.

2

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **212 201.00 euros**.

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **346 702.00 euros**;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2022 : **346 702.00 euros, soit un différentiel de 0.00 euros à verser par la caisse au titre du présent arrêté.**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2022 : **17 295.00 euros** ;

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait ACE réel SSR au titre de l'année 2022 : **17 295.00 euros, soit un différentiel de 0.00 euros à verser par la caisse au titre du présent arrêté.**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

- **452 247.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **37 598.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit : **53 899.00** .

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **12 770 575.00 euros**;
- Dotation complémentaire à la qualité : **311 569.00 euros**.

Article 3 :

Le total de la base de calcul des douzièmes 2022 est fixé à 28 833 519 € (vingt-huit millions huit cent trente-trois mille cinq cent dix-neuf euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant au titre de l'exercice 2022, annexées au présent arrêté.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **5 531 482.00 euros**, soit un douzième correspondant à **460 956.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **36 131.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 010.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **2 060 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **171 719.75 euros**.

- Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **212 201.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 683.42 euros**.
- Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale :
Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :
 - Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : **3 302 967.00 euros**, soit un douzième correspondant à **275 247.25 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **346 702.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 891.83 euros**.
- Base de calcul pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **17 295.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 441.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **452 247.00 euros**, soit un douzième correspondant à **37 687.25 euros**.
 - Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **37 598.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 133.17 euros**.
 - Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **53 899.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 491.58 euros**.
 - Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **12 770 575.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 064 214.58 euros**

Soit un montant total de douzième de **2 068 477.83 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2023-005 du 09/01/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'année 2022.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation délégué	Libellé Mesure N1	Total		
CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO	versement unique	DAF	SSR	CNR	NAT - Transports Art. 80	610 €		
				Total CNR		610 €		
						Total SSR	610 €	
						Total DAF	610 €	
				MIGAC	AC	CNR	NAT - Fonds de désensibilisation emprunts structurés	247 308 €
						NAT - Soutien aux ES en difficulté	2 000 000 €	
						Total CNR	2 247 308 €	
						Total AC	2 247 308 €	
						Total MIGAC	2 247 308 €	
						Total versement unique	2 247 918 €	
				DAF	SSR	CNR	NAT - Dégel du point d'indice- Personnel médical (EPS)	9 821 €
						Total CNR	70 854 €	
						Total SSR	80 675 €	
						Total DAF	80 675 €	
						Dotations de soins USLD	3 271 €	
						Total CNR	112 640 €	
						Total Dotations de soins USLD	115 911 €	
						Total Dotations de soins USLD	115 911 €	
				MIGAC	AC	CNR	NAT - Dégel du point d'indice- Personnel médical (EPS)	198 726 €
						NAT - Dégel du point d'indice- Personnel non médical (EPS)	774 094 €	
						NAT - Tests RT-PCR	675 338 €	
						NAT - Vaccination	233 406 €	
						Total CNR	1 881 564 €	
				Total AC	1 881 564 €			
				Total MIGAC	1 881 564 €			
				Total versement unique 3	2 078 150 €			
		MIGAC	AC	CNR	NAT - Aides ponctuelles - Aides exceptionnelles	3 000 000 €		
				Total CNR	3 000 000 €			
				Total AC	3 000 000 €			
				Total MIGAC	3 000 000 €			
				Total versement unique 4	3 000 000 €			
		DAF	SSR	CNR	NAT - Majoration des indemnités de sujétion de nuit PM	12 103 €		
					NAT - Majoration des indemnités des heures de nuit PNM	11 945 €		
					NAT - Majoration TTA	11 700 €		
					NAT - Surmajoration des heures supplémentaires	40 224 €		
				Total CNR	75 972 €			
				Total SSR	75 972 €			
				Total DAF	75 972 €			
				Dotations de soins USLD	32 346 €			
				Total CNR	2 980 €			
				NAT - Majoration des indemnités de sujétion de nuit PM	18 165 €			
				NAT - Majoration des indemnités des heures de nuit PNM	3 029 €			
				NAT - Majoration TTA	61 175 €			
				NAT - Surmajoration des heures supplémentaires	117 695 €			
				Total CNR	117 695 €			
				Total Dotations de soins USLD	117 695 €			
				Total Dotations de soins USLD	117 695 €			
		MIGAC	AC	CNR	NAT - Compensation des surcoûts COVID 19	1 186 020 €		
					NAT - Compensation du coût de gestion des heures syndicales mutualisées, des CAPD et des CCP	35 988 €		
					NAT - Cybersécurité et plan d'accompagnement OSE	32 190 €		
					NAT - Majoration des indemnités de sujétion de nuit PM	250 144 €		
					NAT - Majoration des indemnités des heures de nuit PNM	123 269 €		
					NAT - Majoration temps de travail additionnel (TTA)	219 993 €		
					NAT - Péréquation EPS	2 010 745 €		
					NAT - Soutien aux ES en difficulté	3 000 000 €		
					NAT - Surmajoration des heures supplémentaires	415 129 €		
					NAT - Tests RT-PCR	48 €		
					NAT - Vaccination	73 440 €		
				Total CNR	7 346 966 €			
				Total AC	7 346 966 €			
				AC_SSR	CNR	NAT - Compensation des surcoûts COVID 19	9 774 €	
				Total CNR	9 774 €			
				Total AC_SSR	9 774 €			
				Total MIGAC	7 356 740 €			
				Total Versement unique 5 exercice clos 2022	7 550 407 €			

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation délégué	Libellé Mesure N1	Total
	Versement unique 6 exercice clos 2022	Dotations urgences	Dotations urgences	CNR	Dotation complémentaire SU-SMUR	233 679 €
				Total CNR		233 679 €
			Total Dotations urgences			233 679 €
		Total Dotations urgences				233 679 €
		Forfaits	IFAQ	Sans objet	IFAQ MCO	160 125 €
				Total	Sans objet	160 125 €
			Total IFAQ			160 125 €
			IFAQ_SSR	Sans objet	IFAQ SSR	24 345 €
				Total	Sans objet	24 345 €
			Total IFAQ_SSR			24 345 €
						24 345 €
		Total Forfaits				184 470 €
		MIGAC	AC	CNR	NAT - Assistants spécialistes à temps partagé	57 288 €
					NAT - Cellule de gestion des lits	192 800 €
					NAT - Extension prime d'exercice en soins critiques (PESC) - PUBLIC	8 679 €
					NAT - Gestion des effets revenus de la compensation en AC Urgentistes	142 778 €
					NAT - Hôtels hospitaliers	1 040 €
					NAT - Majoration temps de travail additionnel (TTA) docteurs juniors	3 084 €
					NAT - Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du "Séjour de la santé" pour la fonction publique hospitalière	829 061 €
					NAT - Soutien aux ES en difficulté	1 600 189 €
					NAT - Tests RT-PCR	307 622 €
					NAT - Vaccination	-59 178 €
				Total CNR		3 083 363 €
				CR	NAT - Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternité à l'appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à do	6 500 €
				Total CR		6 500 €
			Total AC			3 089 863 €
			MIG	IPE	OO2 - La mise en œuvre des missions des établissements de santé de référence	114 000 €
				Total IPE		114 000 €
			Total MIG			114 000 €
						114 000 €
		Total MIGAC				3 203 863 €
						3 203 863 €
	Total Versement unique 6 exercice clos 2022					3 622 012 €
Total CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO						18 498 487 €

Versement unique 1 ; Versement unique 3 ; Versement unique 4 ; Versement unique 5 exercice clos 2022	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
Versement unique 6 exercice clos 2022	Versements uniques à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2022 dans le cadre du présent arrêté

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2023-04-07-00008

07/04/2023

Arrêté n°ARS-2023-133 du 07/04/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS EJ - 2A0000170) au titre de l'année 2022

Arrêté n°ARS-2023-133 du 07/04/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS EJ - 2A0000170) au titre de l'année 2022

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie.

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ; Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/ 2022/110 du 15 avril 2022 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu la CIRCULAIRE N° DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2023-007 du 09/01/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio au titre de l'année 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio pour l'année 2022 est fixé à :

7 442 123 € (sept millions quatre cent quarante-deux mille cent vingt-trois euros).

Article 2 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 926 268.00 euros** au titre de l'année 2022.

- **Aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **38 223.00 euros** au titre de l'année 2022.

- **Dotation annuelle de financement SSR**

Le montant de la dotation annuelle de financement SSR mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 791 009.00 euros** au titre de l'année 2022.

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **1 428 162.00 euros** au titre de l'année 2022.

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **239 300.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2022 : **239 300.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **4 209.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **14 952.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 3 :

Le total de la base de calcul des douzièmes 2022 est fixé à 5 880 745 € (cinq millions huit cent quatre-vingt mille sept cent quarante-cinq euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant au titre de l'exercice 2022, annexées au présent arrêté.

Article 4:

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **499 739.00** euros, soit un douzième correspondant à **41 644.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **28 575.00** euros, soit un douzième correspondant à **2 381.25** euros
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **986 953.00** euros, soit un douzième correspondant à **82 246.08** euros.
- Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale
Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :
 - Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : **3 220 806.00** euros, soit un douzième correspondant à **268 400.50** euros.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **239 300.00** euros, soit un douzième correspondant à **19 941.67** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **4 209.00** euros, soit un douzième correspondant à **350.75** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **14 952.00** euros, soit un douzième correspondant à **1 246.00** euros.

Soit un montant total de douzième de **416 211.17 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2023-007 du 09/01/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio au titre de l'année 2022.

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total																					
HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO	Versement unique	DAF	SSR	CNR	Molécules onéreuses Transports Art. 80	288 €																					
						Total CNR	14 241 €																				
						Total SSR	14 529 €																				
						Total DAF	14 529 €																				
						MIGAC	AC	CNR	Fonds de désensibilisation emprunts structurés	560 000 €																	
						Total AC	560 000 €																				
						Total MIGAC	560 000 €																				
						Total versement unique	574 529 €																				
						Versement unique 3	DAF	SSR	CNR	Dégel du point d'indice- Personnel médical (EPS) Dégel du point d'indice- Personnel non médical (EPS)	2 042 €																
											Total CNR	47 903 €															
											Total SSR	49 945 €															
											Total DAF	49 945 €															
											Dotations de soins USLD	AC	CNR	Dégel du point d'indice- Personnel médical (EPS) Dégel du point d'indice- Personnel non médical (EPS)	1 033 €												
											Total AC	48 816 €															
											Total Dotations de soins USLD	49 869 €															
											Total Dotations de soins USLD	49 869 €															
											MIGAC	AC	CNR	Dégel du point d'indice- Personnel médical (EPS) Dégel du point d'indice- Personnel non médical (EPS) Tests RT-PCR Vaccination	2 083 €												
											Total AC	17 240 €															
											Total MIGAC	28 611 €															
											Total versement unique 3	128 425 €															
											Versement unique 5 exercice clos 2022	DAF	SSR	CNR	Majoration des indemnités de sujétion de nuit PM Majoration des indemnités des heures de nuit PNM Majoration TTA Molécules onéreuses Surmajoration des heures supplémentaires	1 344 €											
																Total CNR	4 363 €										
																Total SSR	1 299 €										
																Total DAF	5 671 €										
																Dotations de soins USLD	AC	CNR	Compensation des surcoûts COVID 19 Majoration des indemnités de sujétion de nuit PM Majoration des indemnités des heures de nuit PNM Majoration TTA Surmajoration des heures supplémentaires	14 701 €							
																Total AC	1 082 €										
																Total Dotations de soins USLD	18 027 €										
																Total Dotations de soins USLD	18 027 €										
																MIGAC	AC	CNR	Compensation des surcoûts COVID 19 Hop'en Majoration des indemnités de sujétion de nuit PM Majoration des indemnités des heures de nuit PNM Majoration temps de travail additionnel (TTA) Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du "Séjour de la santé" pour la fonction publique hospitalière Soutien aux ES en difficulté Surmajoration des heures supplémentaires Tests RT-PCR	37 666 €							
																Total AC	26 356 €										
																Total MIGAC	110 400 €										
																Total Versement unique 5 exercice clos 2022	819 582 €										
																Versement unique 6 exercice clos 2022	Forfaits	IFAQ	Sans objet IFAQ/MCO	Total Sans objet	820 €						
																					Total IFAQ	820 €					
																					IFAQ_SSR	AC	CNR	Compensation des surcoûts COVID 19 Tests RT-PCR	30 363 €		
																					Total AC	2 221 €					
																					Total Forfaits	32 581 €					
																					Total Versement unique 6 exercice clos 2022	38 842 €					
																					Total HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO						1 561 378 €

Versement unique 1 ; Versement unique 3 ; Versement unique 5 exercice clos 2022	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
Versement unique 6 exercice clos 2022	Versements uniques à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2022 dans le cadre du présent arrêté

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La Mutualité Sociale Agricole de Corse est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

2A-2023-06-12-00005

12/06/2023

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP952053205



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service insertion, emploi, entreprises
Affaire suivie par : Renée ORI
Tél : 04 95 11 12 79
Mél : renee.ori@corse-du-sud.gouv.fr

Ajaccio, le 12 juin 2023

RAA n°

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP952053205**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme TMC SERVICES SENIORS, Avenue Noël FRANCHINI - 20090 AJACCIO, le 05/06/23 ;

Le préfet de la Corse-du-Sud

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Corse-du-Sud, le 05/06/23 par M. PADOVANI Jean-Christian en qualité de dirigeant, pour l'organisme TMC SERVICES SENIORS dont l'établissement principal est situé Avenue Noël FRANCHINI - 20090 AJACCIO et enregistré sous le N° SAP952053205 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)

Monsieur PADOVANI Jean-Christian

TMC SERVICES SENIORS

Avenue Noël FRANCHINI

20090 AJACCIO

- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
 - Téléassistance et visio-assistance (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
 - Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
 - Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
 - Interprète en langue des signes (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
 - Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
 - Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
 - Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
 - Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Corse-du-Sud ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bastia.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
Adjoint


Stanislas MARCELJA

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

2A-2023-06-12-00006

12/06/2023

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP910137058



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service insertion, emploi, entreprises
Affaire suivie par : Renée ORI
Tél : 04 95 11 12 79
Mél : renee.ori@corse-du-sud.gouv.fr

Ajaccio, le 12 juin 2023

RAA n°

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP910137058**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de modification de la déclaration n° 910137058 le 23 mai 2023,

Le préfet de la Corse-du-Sud

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Corse-du-Sud, le 07 mai 2022 par Mme PERIS Maud en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 1 Rue NONCE BENIELLI 20090 AJACCIO et enregistré sous le N° SAP 910137058 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)

Activité ajoutée relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) le 23 mai 2023 :

- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Madame PERIS Maud
HOME CLEAN ET SERVICES
1 rue Nonce Benielli
20090 AJACCIO

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Corse-du-Sud ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bastia.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Ajaccio le 12 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
Adjoint


Stanislas MARCELJA

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

2A-2023-06-15-00001

15/06/2023

Arrêté modificatif fixant la composition de
l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue
social et à la négociation du département de la
Corse-du-Sud



Arrêté modificatif n°

Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Corse-du-Sud

La directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud

- Vu** le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 ;
- Vu** l'arrêté du ministère de l'intérieur du 16 décembre 2021, nommant Mme Sandrine POLYCHRONOPOULOS en qualité de directrice de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la décision de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse, en date du 11 avril 2022 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L.2234-4 et suivants du code du travail ;
- Vu** la demande de la CPME en date du 12 juillet 2022 pour désigner son suppléant, Monsieur Jean-André MINICONI ;
- Vu** la demande du MEDEF en date du 14 juin pour désigner son suppléant, Monsieur Vincent PIREDDU ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté de désignation des membres de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation daté du 8 juillet 2022 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Corse-du-Sud ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre de la CPME :
 - Titulaire : Monsieur Bertrand DIPERI
 - Suppléant : Monsieur J.A. MINICONI
- Au titre de l'U2P :
 - Titulaire : Monsieur Pierre BATTESTINI
 - Suppléant : Monsieur Pierre Michel CURT
- Au titre du syndicat des travailleurs Corses :
 - Titulaire : Madame Maïdé MARCELLINI

Suppléant : Madame Véronique ACKER-CESARI

- Au titre de la CGT :
Titulaire : Monsieur Patrice BOSSART
Suppléant : Monsieur Michaël ROMANI
- Au titre de l'UNSA :
Titulaire : Madame Christine JOSSET-VILLANOVA
Suppléant : Monsieur Frédéric LANAI
- Au titre de la CFTD :
Titulaire : Monsieur Gérard MORTREUIL
Suppléant : Sans
- Au titre Du MEDEF :
Titulaire : Monsieur Yannick RAMPAL
Suppléant : Monsieur Vincent PIREDDU

ARTICLE 3 : La directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 15 juin 2023

La Directrice Départementale


Sandrine POLYCHRONOPOULOS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

2A-2023-06-13-00008

13/06/2023

arrêté relatif à la circulation d'un petit train
routier touristique bonifacio



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°

en date du

relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de BONIFACIO

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, et notamment ses articles R 313-28 et R 317-24 ; R 411-3 à R 411-5 et R 411-8

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de Saint Quentin, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2023-05-17 00002 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Boyer Jean-François directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

Vu l'arrêté n°R20-2023-05-24 0000 du 24 mai 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;

Vu la demande d'autorisation relative à la circulation d'un petit train routier touristique présentée par la SARL Transports Touristiques Bonifaciens le 14 mars 2023 ;

Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur n° 2022/94/0000070;

Vu le procès-verbal de visite technique initiale délivré le 08 décembre 2022 par la société PRAT;

Vu le procès-verbal de visite technique périodique délivré par APAVE en date du 08 février 2023 ;

Vu l'avis favorable du maire de Bonifacio du 27/04/2023;

Vu l'avis favorable de la mairie de Bonifacio, gestionnaire de voirie du 27/04/2023 ;

Vu l'avis favorable de la Collectivité de Corse, gestionnaire de voirie en date du 12/05/2023 ;

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation annexé ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

ARRETE

Article 1er

La SARL TRANSPORTS TOURISTIQUES BONIFACIENS est autorisée, **jusqu'au 15/06/2033**, à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs le petit train routier de catégorie III composé :

- d'un véhicule tracteur PRAT type L6D2AX genre VASP carrosserie NON SPEC n° d'identification **VF9L6D2AXMX637007** immatriculé GL-131-AD
- de trois remorques PRAT type WC03 genre RESP carrosserie NON SPEC n° d'identification **VF9WCO3XBNX637006, VF9WCO3XBNX637007, VF9WCO3XBNX637008** immatriculées GL-176-AD ; GL-214-AD ; GL 279 AD ;

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée pour l'itinéraire suivant sur la commune de Bonifacio :

Circuit Aller : Quai Noël Beretti
Avenue Général de Gaulle
Descente du monument aux morts
Tunnel
Place de l'Europe
Route des deux Moulins
Esplanade St François

Circuit Retour : Esplanade St François
Route des deux Moulins
Place de l'Europe
Avenue Carotola
Rue Fred Scamaroni
Avenue Général de Gaulle
Quai Noël Beretti

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service à savoir les déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, ainsi que pour l'approvisionnement en carburant dans l'agglomération de Bonifacio sont couverts par le présent arrêté en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 4 :

Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 5 (d'exécution) - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional, par délégation,

le Chef de l'unité transports et véhicules

Pierre MARQUÈS

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif : gracieux auprès du préfet de région ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ; ou d'un recours contentieux exclusivement auprès du Tribunal Administratifs suivant : Tribunal de Bastia, Villa Montépiانو, 20407 Bastia Cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.f

Le Chef de l'unité transports et véhicules

PLATEAUX MARQUÉS

REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION

Itinéraire quotidien à suivre du 1er avril au 31 octobre

Arrêts	REGLES DE CONDUITES A OBSERVER PAR LE CONDUCTEUR
Départ quai Noël Beretti (près de la guérite)	Train à l'arrêt, pas de problème particulier pour ce point
Circuit Aller	
Avenue Général de Gaulle	Pas de problème particulier pour la montée en ville
Descente du Monument aux Morts	Pas de problème particulier pour cette descente en pente à 17% - Le conducteur reste attentif
Tunnel	Pas de problème particulier pour cette montée à 18% - Le conducteur reste attentif
Place de l'Europe	Pas de problème particulier
Route des deux Moulins	Pas de problème particulier
Esplanade St François	Seul endroit où le petit train peut tourner (longueur du train : 18 mètres)
Circuit Retour	
Esplanade St François	Retour vers le centre ville sans arrêt
Route des deux Moulins	Pas de problème particulier
Place de l'Europe	Pas de problème particulier
Avenue Carotola	Arrêt prévu pour déposer et prendre en charge des clients sur un emplacement prévu à cet effet
Rue Fred Scamaroni	Pas de problème particulier
Avenue Général de Gaulle	Pas de problème particulier
Quai Noël Beretti	Retour à la guérite - Pas de problème particulier - descente de tous les clients avant nouveau départ

De plus, pour la prise en charge des clients en provenance de la Sardaigne à titre ponctuel, les petits trains sont autorisés à emprunter le quai Jérôme Comparetti, dans le sens de la circulation prévu à l'arrêté municipal. Ce petit train routier pourra stationner sur le quai Banda Del Ferro sur l'axe gare maritime.